

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS
EN NOVEMBRE 2005

-----N° 80 – DÉCEMBRE 2005-----

ARRÊT DU MOIS

Arrêt n° 03PA00942, Société Bedel, 7 novembre 2005, formation plénière.
Contributions et taxes. Impôt sur les sociétés. Régime fiscal des groupes de sociétés.
Privation des effets de l'option en cas d'absence de dépôt de la déclaration de résultat
d'ensemble du premier exercice : non.

L'article 223 A du C.G.I., dans sa rédaction applicable en 1991, dispose que : « Une société, dont le capital n'est pas détenu à 95 pour 100 au moins, par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95 pour cent au moins du capital ... Dans ce cas, elle est également redevable ... de l'imposition forfaitaire annuelle due par les sociétés du groupe ... Seules peuvent être membres du groupe les sociétés qui ont donné leur accord et dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ... Les sociétés du groupe doivent ouvrir et clore leurs exercices aux mêmes dates ; les exercices ont une durée de douze mois. L'option mentionnée au premier alinéa est notifiée avant la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel le régime défini au présent article s'applique, ... L'option est valable cinq ans ... ». En outre, aux termes de l'article 223 D : « La plus-value nette ... à long terme d'ensemble est déterminée par la société mère en faisant la somme algébrique des plus-values ... nettes à long terme de chacune des sociétés du groupe ... La plus-value nette à long terme d'ensemble fait l'objet d'une imposition séparée ... ». Enfin, selon l'article 223 Q : « La société mère souscrit la déclaration du résultat d'ensemble de chaque exercice dans les conditions prévues à l'article 223 ... ».

La Cour juge qu'il résulte de ces dispositions que le bénéfice du régime de l'intégration fiscale est lié au respect, durant la période concernée, par l'ensemble des membres, des conditions énoncées à l'article 223 A qui portent sur la détention du capital, l'assujettissement des résultats à l'impôt sur les sociétés, la concomitance des exercices ainsi que sur la souscription d'une option en ce sens par la société mère du groupe avec l'accord de chaque société du groupe et que la seule circonstance que la société mère ne souscrive pas la déclaration de résultat d'ensemble du premier exercice concerné par l'application du régime ne saurait, en l'absence de disposition expresse de la loi, priver le groupe du bénéfice de son option.

La Cour a dû trancher en formation plénière une question inédite relative à l'application des dispositions issues de la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987 portant loi de finances pour l'année 1988 instituant le régime fiscal des groupes de sociétés, aujourd'hui codifiées aux articles 223 A à 223 U du C.G.I.

Une société avait exprimé une option pour ce régime et la période de cinq ans prévue à l'article 223 A du C.G.I. débutait le 1^{er} janvier 1991. Cette société n'ayant pas déposé la déclaration de résultat d'ensemble afférente au premier exercice compris dans la période de validité de l'option, dans les conditions prévues à l'article 223 Q du C.G.I., l'administration a imposé l'une de ses filiales à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, en considérant notamment que ce manquement aux obligations déclaratives particulières imposées aux sociétés ayant opté pour le régime en cause faisait perdre le bénéfice de l'option.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRÊT DU MOIS

2) RUBRIQUES :

- Contributions et taxes : n°s 1, 2, 3, 4, 5 et 6
- Etablissements publics : n° 7
- Fonctionnaires et agents publics : n° 8
- Intervention économique de la puissance publique : n° 9
- Marchés et contrats administratifs : n° 10
- Outre-mer : n° 11
- Procédure : n° 12
- Responsabilité de la puissance publique : n°s 13 et 14
- Urbanisme et aménagement du territoire : n° 15

3) DÉCISIONS DU CONSEIL
D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine

Comité de rédaction :
*Jean-Michel Adrot, Bruno Bachini,
Frédéric Bataille, François
Bossuroy, Isabelle Brotons,
Olivier Coiffet, Bénédicte Folscheid,
Marie-Christine Giraudon,
Laurence Helmlinger, Claude
Jardin, Franck Magnard, Joseph
Pommier, Pascal Trouilly*

Secrétaire de rédaction :
Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

 La lettre de la Cour administrative d'appel de Paris présente à ses lecteurs ses
meilleurs vœux pour l'année 2006. 

La Cour a fait droit à la demande de décharge présentée par cette filiale en accueillant le moyen tiré de ce qu'elle n'était pas le redevable légal de l'imposition puisque la validité de l'option exprimée par la société mère n'était pas affectée par l'absence de dépôt de la déclaration de résultat d'ensemble. En effet, en l'absence de disposition législative expresse, et alors que les travaux préparatoires de la loi du 30 décembre 1987 ne témoignaient pas de la volonté du législateur d'attacher de tels effets à ce manquement, la Cour juge que ce n'est que si l'une des conditions préalables à l'exercice de l'option énoncée à l'article 223 A du C.G.I. cesse d'être remplie au cours de la période de cinq ans que les effets attachés à l'option peuvent être remis en cause. On peut penser que le défaut de déclaration de résultat d'ensemble a pour seule conséquence de permettre à l'administration de mettre en œuvre une procédure de taxation d'office, en appliquant les règles d'assiette définies dans le cadre du régime fiscal d'intégration des groupes de sociétés.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

1 - ENTREPRISES NOUVELLES

Abus de droit (article 44 quater du C.G.I.).

La requérante a créé une Eurl, dont elle est l'unique associée. Cette Eurl a bénéficié, d'une part, de la cession gratuite d'une promesse de vente par la SCI E., et, d'autre part, de la vente d'un immeuble par la SCI B., sociétés dont la requérante est également associée. Ces transferts et cessions ont permis à l'Eurl de réaliser des bénéfices placés sous le régime de l'exonération prévu par l'article 44 quater du C.G.I., au titre des années 1987, 1988 et 1989.

En l'espèce, l'administration apporte la preuve que les cessions d'actifs consenties par les SCI au bénéfice de l'Eurl n'ont pas eu d'autre objet que de faire bénéficier la requérante, en sa qualité d'unique associée, du régime de l'exonération prévu par l'article 44 quater.

Mais la Cour admet que c'est à travers l'Eurl prétendument nouvelle que son unique associée est imposable, et non pas à travers les SCI qui ont transféré des éléments d'actifs à cette Eurl.

Mme MACCHI / 5^{ème} chambre B / 21 novembre 2005 / N° 01PA00458

2 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

1) Personne physique se déclarant résident fiscal monégasque, puis résident fiscal des Etats-Unis. Prise de position formelle (article L. 80 B du L.P.F.) : non.

Pour échapper à l'imposition à l'impôt sur le revenu, par l'administration qui le considère comme résident fiscal en France en vertu de l'article 4 B du C.G.I., de l'ensemble de ses revenus en France, une personne physique, se déclarant résident fiscal des Etats-Unis, ne peut se prévaloir, sur le fondement de l'article L. 80 B du L.P.F., d'une prise de position formelle de l'administration sur une situation de fait, au sens de cet article, résultant de la décision antérieure de l'imposer sur la base de la valeur locative de l'habitation dont il disposait en France en vertu de l'article 164 C du C.G.I., dès lors que cette dernière décision reposait sur des informations fournies par le contribuable lui-même, à savoir qu'il était résident fiscal monégasque, alors que, par la suite, il se déclarait résident fiscal des Etats-Unis.

M. EMBIRICOS / 2^{ème} chambre B / 10 novembre 2005 / N° 01PA03469

2) Champ d'application de l'article L. 80 B du L.P.F. Notion de redressement.

L'étalement d'un revenu exceptionnel sur les années antérieures à celle de la perception du revenu dont l'étalement est demandé s'analyse comme la faculté pour le contribuable de choisir les modalités d'imputation de son imposition et non comme un rehaussement au titre des années d'étalement.

Dès lors, la prise de position par l'administration sur les modalités de cet étalement n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 80 B du L.P.F.

M. GARNIER / 2^{ème} chambre B / 10 novembre 2005 / N° 03PA00332

3 - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

1) Redevable de l'impôt. Société en participation.

Il résulte des dispositions combinées des articles 206-4 et 218 du C.G.I. que lorsque ses associés ne sont pas indéfiniment responsables de ses dettes, les bénéfices d'une société en participation peuvent être imposés à l'impôt sur les sociétés au nom du gérant connu des tiers.

Selon les stipulations du contrat de constitution de la société en participation, les deux associés se sont partagé les responsabilités financières et ont convenu de partager les bénéfices ou de s'acquitter des dettes de la société en participation au prorata de leurs apports. Le contrat prévoit également que chacun des participants est à l'égard des autres coparticipants responsable indéfiniment de sa quote-part dans les pertes annuelles.

En se bornant à limiter leur responsabilité financière à la quote-part de leurs apports, les deux associés n'ont pas renoncé à se placer sous le régime de la responsabilité indéfinie des associés, le montant de la dette au titre de laquelle la responsabilité de chaque associé est susceptible d'être recherchée étant indéfini. Ils ne peuvent dès lors être regardés comme des associés autres que ceux qui sont indéfiniment responsables, sans que le ministre puisse faire valoir qu'un des associés ne se serait pas acquitté des dépenses qu'il devait engager en application du contrat ou que le bénéfice n'aurait pas été réparti en proportion des apports des deux sociétés, comme le prévoyait également le contrat. Par suite, le gérant ne pouvait être taxé, en cette qualité, à l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices de la société en participation.

Société CACI / 2^{ème} chambre A / 16 novembre 2005 / N° 04PA01684

2) Entreprises nouvelles. Société exerçant une activité exonérée, mais se livrant en outre à une activité de portage de droits sociaux.

Une entreprise qui exerce une activité rémunératrice de portage de droits sociaux non nécessairement liée à son activité principale exonérée perd le droit à exonération, non pas parce que l'activité de portage (en l'espèce « portage-acquisition ») est une activité

financière, mais parce que, répondant à un besoin de discrétion, elle n'est pas de nature commerciale.

SARL OFREG / 5^{ème} chambre B / 7 novembre 2005 / N° 02PA04108

4 - PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Exécution des décisions juridictionnelles. (1)

L'arrêt condamnant l'administration à rembourser au contribuable un trop perçu d'impôt doit être considéré comme entièrement exécuté alors même que le comptable, par compensation, aurait affecté la somme due au paiement d'une autre dette fiscale de l'intéressé.

Mais les conditions dans lesquelles cette compensation est effectuée, et notamment la liquidité de l'autre dette, constituent un litige distinct.

M. GABRIEL / 5^{ème} chambre B / 7 novembre 2005 / N° 05PA01706

(1) Cf. C.A.A. Nantes, 24 avril 2002, M. Ouitis, n° 01NT02300.

5 - PROCÉDURE D'IMPOSITION

Lieu d'imposition et régularité de la notification de redressement. Adresse indiquée par le contribuable.

Les services fiscaux avaient notifié au contribuable les redressements pris à son encontre au titre des années 1991 à 1994 à son adresse parisienne alors que la seule adresse portée officiellement à la connaissance de l'administration, par le biais des déclarations de revenus souscrites depuis 1991 par l'intéressé auprès d'un centre des impôts situé dans le Pas-de-Calais, était celle de sa résidence dans ce département. Dès lors qu'il avait réceptionné à son adresse parisienne les deux premières notifications de redressement prises à son encontre, il ne pouvait en tout état de cause utilement soutenir que ces notifications étaient irrégulières. En revanche, la dernière notification de redressement relative à la seule année 1994 avait été retournée à l'administration par le service de la Poste. Le contribuable était, en conséquence, fondé à soutenir qu'en ce qui concerne l'année 1994, l'imposition contestée avait été établie à la suite d'une procédure irrégulière en l'absence, pour cette année, de toute notification des redressements à l'adresse qu'il avait officiellement indiquée à l'administration fiscale dans ses déclarations de revenu global.

M. SURVILLE / 5^{ème} chambre B / 7 novembre 2005 / N° 03PA00660

6 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

T.V.A. due par un assujetti en France à raison d'une prestation de service effectuée par un prestataire établi hors de France (article 259 B du C.G.I.) Intérêts de retard dus en l'absence de paiement spontané de la taxe.

En cas de non déclaration spontanée de la T.V.A. due par le preneur français d'une prestation de services, l'administration est en droit d'appliquer des intérêts de retard aux droits ainsi éludés

alors même que la déclaration aurait immédiatement ouvert un droit à déduction d'un montant équivalent.

Société STUDIO CANAL IMAGE / 5^{ème} chambre B / 21 novembre 2005 / N° 02PA03013

N.B. : régime antérieur à la loi du 28 décembre 1993 qui a institué une amende en cas d'absence de paiement.

ETABLISSEMENTS PUBLICS

7 - FINANCEMENT

Contrôle économique et financier du F.A.S.T.I. (article D. 767-24 du code de la sécurité sociale). Refus de subvention par suite du refus de visa du contrôleur d'Etat. Motif non communiqué. Pouvoir du juge. Supplément d'instruction aux fins de connaître les motifs du refus.

Le conseil d'administration du Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles (F.A.S.T.I.) a, par deux délibérations, accordé à une société une subvention relative à un projet de réhabilitation de logements. Toutefois, le directeur du fonds a indiqué à la société que ces délibérations ne pouvaient être exécutées en raison du refus de visa opposé à la convention de financement du projet en cause par le contrôleur d'Etat, dans le cadre de son contrôle prévu par l'article D. 767-24 du code de la sécurité sociale qui se réfère au décret du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat. En l'absence de toute indication du motif de ce refus, y compris lors de la procédure administrative, le juge se reconnaît le pouvoir d'ordonner un supplément d'instruction aux fins de connaître les motifs du refus, en dépit du caractère discrétionnaire des décisions d'octroi ou de refus de subvention.

FONDS D'ACTION SOCIALE POUR LES TRAVAILLEURS IMMIGRÉS ET LEURS FAMILLES / 2^{ème} chambre B / 10 novembre 2005 / N° 02PA03750

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

8 - AVANCEMENT

Corps en extinction. (1)

L'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, qui s'applique aux fonctionnaires employés par France-Télécom, prévoit, en vue de favoriser la promotion interne, que les statuts particuliers des différents corps fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration, non seulement par voie de concours, mais également par la nomination de fonctionnaires réussissant un examen professionnel ou bénéficiant d'une inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission paritaire du corps d'accueil. Le décret du 23 juin 1972 modifié portant statut

particulier du corps des contrôleurs des postes et télécommunications, corps dit de « reclassement », prévoit que les contrôleurs sont recrutés au choix, dans la limite du sixième des titularisations prononcées par la voie des concours, parmi les fonctionnaires du corps des agents d'exploitation.

Mais France-Télécom justifie légalement son refus d'établir une liste d'aptitude pour l'accès au corps des contrôleurs par le fait que les corps de reclassement sont en voie d'extinction, aucun concours n'étant désormais organisé pour le recrutement de fonctionnaires. Cette circonstance fait en effet disparaître toute possibilité de vacance d'emploi dans ces corps.

France TELECOM / 4^{ème} chambre / 8 novembre 2005 / N° 02PA00275

(1) Cf. CE, 29 juillet 2002, Association de défense des fonctionnaires reclassés de la Poste et de France-Télécom, n° 219710 ; CE, 13 novembre 2002, M. Troucelier, n° 219359, s'agissant de tableaux d'avancements pour les promotions à l'intérieur d'un même corps ; CAA Nantes, 3 février 2005, Mme Le Pallec, n° 03NT01544, pour les promotions dans un corps supérieur par inscription sur une liste d'aptitude.

INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

9 - LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Principe d'égalité et principe de libre concurrence. Signalisation routière d'équipements de loisirs. (1)

Le ministre chargé de l'équipement avait refusé de faire droit à la demande de l'association requérante tendant à ce que des panneaux de signalisation routière relatifs à la Foire du Trône soient posés aux abords de Paris. L'association invoquait une méconnaissance des principes d'égalité et de libre concurrence en relevant que les parcs d'attraction Astérix et Eurodisney bénéficient d'une telle signalisation.

Compte tenu des différences de situation entre la Foire du Trône, d'une part, et les parcs d'attraction précités, d'autre part, résultant notamment de leurs situations géographiques respectives, du caractère temporaire des installations de la Foire du Trône et de sa moindre fréquentation, le principe d'égalité n'a pas été méconnu.

Il incombe, par ailleurs, au ministre, lorsqu'il fait application des règles en vigueur en matière de signalisation routière, de veiller, sous le contrôle du juge, à ce que ses mesures ne portent à la liberté du commerce et de l'industrie et aux règles de concurrence que les atteintes justifiées au regard des objectifs de la signalisation routière. Toutefois, en l'espèce, à supposer même que les parcs d'attraction et la Foire du Trône puissent être regardés comme relevant du même marché pertinent et que la décision contestée ait créé en faveur des parcs d'attraction bénéficiant d'une signalisation routière une position dominante, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette décision conduise nécessairement ces derniers à abuser de cette position dominante.

ASSOCIATION LE MONDE FESTIF EN FRANCE / 4^{ème} chambre / 22 novembre 2005 / N° 02PA02189

(1) Cf. CE, Section, 22 novembre 2000, Société L & P Publicité SARL, n° 223645, Rec. p. 525.

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

10 - DÉLÉGATIONS ET TRANSACTIONS

La Cour annule un jugement qui avait refusé d'homologuer une transaction au motif que l'indemnité prévue au bénéfice du département des Hauts-de-Seine était manifestement sous-évaluée. Elle constate en effet que, selon la convention conclue en 1991, pour une durée de 75 ans, entre le département et la société abritante, cette dernière devait créer et aménager des locaux abritant un musée de l'automobile et un espace dédié à la collectivité départementale, et que la convention prévoyait, dans l'hypothèse d'une fermeture anticipée de cet ensemble immobilier et de cession des locaux, une indemnisation versée au département, au prorata de sa participation dans les investissements totaux réalisés. Compte tenu notamment de la participation du département dans les investissements initiaux ainsi que du montant des pertes enregistrées par la société avant la fermeture du musée et de l'espace départemental, très supérieures à celles subies par le département, l'indemnité de 10 MF prévue par la convention au bénéfice de ce département n'est pas constitutive d'une libéralité au profit de la société cocontractante.

Société LES EQUIPEMENTS DE LA COLLINE / 4^{ème} chambre / 8 novembre 2005 / N° 02PA01655

OUTRE-MER

11 - POLYNÉSIE FRANÇAISE

Compétence de l'Assemblée territoriale.

Par une délibération du 2 juin 2005, l'Assemblée territoriale de la Polynésie française a créé une commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information sur la disparition de cinq personnes, dont trois élus de cette assemblée, qui avaient pris place dans un bimoteur, le 23 mai 2002, dans les îles Tuamotu. Cette commission a pour mission de « s'efforcer d'éclaircir les circonstances exactes de cette disparition et de recueillir tous indices et témoignages nécessaires à la détermination de la vérité ». Les fonctionnaires de la Polynésie française sont tenus d'apporter leur concours à la commission, l'accord du haut-commissaire devant en revanche être donné avant toute audition de fonctionnaires de l'Etat. Le juge des référés du tribunal administratif de la Polynésie française a rejeté la demande de suspension de cette délibération, présentée par le haut-commissaire en application de l'article 172 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie.

Saisie par la voie de l'appel par le haut-commissaire, qui rappelait qu'une information judiciaire était ouverte, la Cour confirme cette ordonnance. Ne sont propres, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération, ni le moyen tiré

de l'atteinte portée par celle-ci au principe de la séparation des pouvoirs consacré par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, ni celui tiré de l'empiètement sur les compétences de l'Etat en matière d'aviation civile.

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN
POLYNÉSIE FRANÇAISE / 4^{ème} chambre / 8 novembre 2005 /
N° 05PA02941

PROCÉDURE

12 - POUVOIRS DU JUGE

Compétence de la cour administrative d'appel pour statuer sur un jugement refusant d'homologuer une transaction (solution implicite). (1)

L'appel contre un jugement se prononçant sur une demande d'homologation d'une transaction doit être formé devant la cour administrative d'appel, dès lors qu'il ne relève pas des compétences attribuées au Conseil d'Etat par le code de justice administrative.

Société LES EQUIPEMENTS DE LA COLLINE / 4^{ème} chambre /
8 novembre 2005 / N° 02PA01655

(1) Cf. CE, avis, 4 avril 2005, Société Cabinet JPR Ingénierie, n° 273517.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

13 - AIDES COMMUNAUTAIRES

Agissements susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique. Suppression soudaine d'une pratique non conforme à la réglementation communautaire en matière d'aides : oui.

La gestion des aides communautaires à la commercialisation de fruits et légumes produits dans des départements d'outre-mer, prévue par les règlements CEE 3763/91 du 16 décembre 1991 et 667/92 du 16 mars 1992, a été confiée à l'O.N.I.F.H.L.O.R., puis à l'O.D.E.A.D.O.M. Ces règlements communautaires imposent notamment que les demandes des importateurs soient présentées dans le délai d'un mois suivant la fin de la période de commercialisation des produits. L'O.D.E.A.D.O.M. a rejeté des demandes d'aides présentées par une société importatrice postérieurement à l'expiration de ce délai, alors que, d'une part, l'O.N.I.F.H.L.O.R. n'avait jamais rejeté auparavant, pour tardiveté, les demandes de cette société, et que, d'autre part, une circulaire de l'O.D.E.A.D.O.M. admettait la prise en charge, à titre dérogatoire et temporaire, des dossiers transmis à l'office avant la date de diffusion de sa circulaire et ne respectait pas les conditions relatives aux délais.

En abandonnant une pratique non conforme au droit communautaire, l'O.D.E.A.D.O.M. n'a pas méconnu le principe de confiance légitime. En revanche, en opérant un revirement par rapport aux pratiques antérieures du précédent organisme sans en informer préalablement les opérateurs et en ne tenant pas son engagement formellement exprimé par écrit d'aménager une période transitoire, il a commis une faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard de la société importatrice. Toutefois, le non respect du délai imparti par la réglementation communautaire résultait d'une simple tolérance à laquelle il pouvait être mis fin à tout moment. Une telle situation juridique ne pouvant être ignorée par cette société, celle-ci a commis elle-même une faute de nature à atténuer la responsabilité de l'O.D.E.A.D.O.M. dans la proportion de la moitié du préjudice subi. La société peut prétendre à une indemnisation assise non pas sur le montant des aides non versées, mais sur celui des pertes de bénéfices qu'elle a subies par rapport aux résultats qu'elle aurait normalement obtenus si elle avait été mise en mesure de respecter la réglementation communautaire.

SOCIÉTÉ EXOFARM / 4^{ème} chambre / 8 novembre 2005 /
N° 01PA02661

14 - ETRANGERS

Enfants mineurs entrés irrégulièrement en France. Droit aux prestations familiales. Date d'effet. (1)

En application des dispositions combinées des articles L. 512-2, D. 511-1 et D. 511-2 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont dues aux étrangers résidant régulièrement en France avec leurs enfants mineurs dès la date à laquelle la demande en a été faite, et ce, même si le certificat de contrôle médical délivré par l'Office des migrations internationales a été délivré postérieurement à la demande.

La requérante titulaire d'un certificat de résidence algérien, et dont l'époux avait obtenu la régularisation de sa situation en septembre 1996, avait sollicité en faveur de ses deux enfants mineurs nés en Algérie et entrés irrégulièrement sur le territoire français le bénéfice d'une mesure de regroupement familial sur place, demande à laquelle le préfet n'avait pas fait droit. Après avoir été mis en possession, en exécution d'un jugement, du certificat médical établi par l'O.M.I., les époux avaient été admis, à compter de janvier 2001, à percevoir des prestations familiales pour leurs deux enfants.

Dès lors que les conjoints auraient pu bénéficier des prestations familiales au titre de leurs deux enfants, dès la régularisation de la situation de l'époux en septembre 1996, s'ils en avaient fait la demande à cette date, ils ne sont pas fondés à solliciter, en dépit de la délivrance du certificat de contrôle médical intervenue ultérieurement en novembre 2000, l'indemnisation du préjudice correspondant au montant des prestations familiales non perçues entre 1996 et 2001, l'administration ne pouvant être condamnée à payer une somme dont elle n'est pas redevable.

M. et Mme KAMECHE / 3^{ème} chambre B / 14 novembre 2005 /
N° 02PA01032

(1) Cf. Cour Cass., Assemblée plénière, 16 avril 2004, n° 02-30157.

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

15 - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Révision du P.O.S. Sursis à statuer sur une demande d'autorisation de défrichement. Application de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme. (1)

Aux termes de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur : « ... lorsque la révision d'un plan approuvé a été ordonné, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer ... sur les demandes d'autorisation concernant des ... opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ... ».

Il en résulte que la procédure de sursis à statuer peut, en cas de révision d'un plan d'occupation des sols, être utilisée non seulement pour les demandes d'autorisation régies par le code de l'urbanisme, mais aussi pour celles régies par d'autres législations, dès lors qu'elles concernent l'occupation du sol et qu'elles sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Bien que le requérant ait, en l'espèce, présenté une demande d'autorisation de défrichement sur le fondement de l'article L. 311-1 du code forestier et non une demande d'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres au sens de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, le préfet a ainsi pu, sans commettre d'erreur de droit, opposer un sursis à statuer sur la demande dont il était saisi.

M. TOUTIN / 1^{ère} chambre A / 8 novembre 2005 / N° 02PA00917

(1) Rappr. CE, 7 mai 1982, ministre de l'environnement et du cadre de vie et autre c/ Société des filatures et teintureriers de Saint-Epin, n°s 19083-19356, Rec. p. 171.

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

✂ *Décision du 2 novembre 2005, n° 260922, Association Baie de la Moselle et M. Van Peteghem*

Par un arrêt du 11 juillet 2003, n° 99PA03274, *Commune de Nouméa* (Lettre de la Cour n° 55 – septembre 2003), la Cour avait confirmé, sur le fondement de l'article 5 de la loi du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer, la validité d'un arrêté du maire de Nouméa portant octroi à une compagnie d'un permis de construire sur un terrain sis sur le territoire de cette commune.

Aux termes de cette disposition : « Les concessions d'endiguage sur le domaine public maritime sis dans le périmètre du port autonome de Nouméa ... sont validées. Sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, les actes pris sur le fondement des concessions d'endiguage ... depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont validés en tant que leur régularité serait contestée par le moyen tiré de l'incompétence de l'autorité ayant autorisé ces concessions ».

La Cour avait jugé inopérant le moyen tiré de l'incompatibilité de l'article 5 de la loi du 6 mars 1998 avec l'article 6, paragraphe 1, de la C.E.D.H. au motif que la contestation relative à la légalité d'un permis de construire n'entraîne pas dans le champ d'application de cet article.

Le Conseil d'Etat juge, au contraire, que le moyen pris de l'incompatibilité de ces dispositions législatives avec les stipulations de l'article 6, paragraphe 1, de la C.E.D.H. était opérant en tant qu'il concernait des droits et obligations de nature civile, tels les permis de construire, mais, au fond, le Conseil d'Etat rejette le moyen eu égard aux impérieux motifs d'intérêt général justifiant la validation.

Cassation de l'arrêt de la Cour.

© *Décisions du 4 novembre 2005, n°s 247298 et 247299, Société Jean-Claude Decaux*

Par deux arrêts du 26 mars 2002, n°s 97PA03073 et 01PA00232, *Société J.C. Decaux* (Lettre de la Cour n° 41 – avril 2002), la Cour a confirmé la légalité de deux jugements de première instance qui, sur déféré préfectoral, avaient annulé les délibérations autorisant la signature d'avenants à des contrats passés entre deux communes et la société requérante ainsi que ces avenants portant sur le remplacement d'abribus et de mobiliers urbains publicitaires, l'installation d'équipements supplémentaires et l'affichage d'informations municipales, ces prestations étant fournies gratuitement, moyennant le droit exclusif pour la société d'apposer de la publicité sur ces équipements et d'être exonérée de toute redevance et droit d'occupation.

La Cour a, en premier lieu, estimé que si les contrats litigieux emportaient occupation du domaine public, ils ne pouvaient être regardés, dans leur ensemble, comme de simples concessions domaniales exercées à des fins exclusivement privatives et commerciales, en l'absence du caractère de précarité qui en constitue l'une des caractéristiques essentielles.

La Cour a, en second lieu, jugé que les contrats en cause ne pouvaient, en l'absence de versement de redevances par les usagers de la voirie publique et de prise en charge directe de l'exploitation d'un service public, être regardés comme des contrats de concession ou de délégation de service public.

La Cour a conclu que, par leur nature et leur objet, qui comportait la réalisation et la fourniture de prestations de service pour le compte de collectivités territoriales, les contrats de mobilier urbain présentaient le caractère d'un marché public soumis au respect des règles de mise en concurrence fixées par le code des marchés publics, et ce, en dépit de l'absence de rémunération directement versée par les communes.

Le Conseil d'Etat a confirmé la qualification de marché public qui s'attache aux contrats de mobilier urbain. Il a précisé que la Cour avait pu souverainement juger, sans commettre d'erreur de droit, que l'autorisation et l'exonération ainsi accordées constituaient des avantages consentis à titre onéreux par les communes concernées en contrepartie des prestations fournies par la société, alors même que ces avantages ne se traduisaient par aucune dépense effective pour les collectivités. Il a, de surcroît, constaté que la Cour, en admettant ce caractère onéreux, n'avait pas méconnu le principe de la liberté de l'industrie et du commerce qui n'interdisait pas aux communes de valoriser leur domaine public.

© *Décision du 23 novembre 2005, n° 264321, Ville de Puteaux*

Par un arrêt du 20 novembre 2003, n° 98PA01927, *Commune de Puteaux* (Lettre de la Cour n° 58 – décembre 2003), la Cour avait admis la recevabilité de la requête d'une commune, qui contestait

un arrêté pris par le maire d'une commune limitrophe en vue d'autoriser une société à construire un immeuble à usage de bureaux de 40 étages et de près de 151 mètres de hauteur dans une zone d'aménagement concerté. Eu égard à l'importance de ce projet, à son implantation sur un terrain situé à une vingtaine de mètres d'une rue qui marquait la limite de la commune ayant délivré le permis de construire et de la commune voisine, et à l'impact que cette construction aurait sur les équipements publics de cette dernière, en matière de stationnement et de circulation, la Cour avait considéré que la commune voisine justifiait d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation du permis de construire en cause. Après avoir constaté le bien-fondé de l'arrêté municipal contesté, la Cour avait toutefois rejeté la requête dont elle était saisie, en estimant notamment que la demande de permis de construire satisfaisait aux conditions de composition du dossier prescrites par l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme.

Le Conseil d'Etat a confirmé cet arrêt au motif que la Cour n'avait entaché sa décision ni d'insuffisance de motivation, ni d'erreur de droit en concluant, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que le dossier avait permis à l'autorité territoriale de se prononcer en toute connaissance de cause.

✂ *Décision du 23 novembre 2005, n° 267494, Société Axialogic*

Par un arrêt du 4 mars 2004, n° 02PA03885, *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice* (Lettre de la Cour n° 62 –avril 2004), la Cour avait jugé que la décision d'attribuer les lots d'un marché national d'acquisition et de maintenance de logiciels de gestion à l'issue d'une procédure d'appel d'offres sur performances n'était pas irrégulière au seul motif que l'administration avait renoncé à la présentation de trois sites d'exploitation figurant dans l'une des annexes du règlement de consultation, et ce, d'autant qu'aucun candidat ne pouvait justifier d'une exploitation de son progiciel sur plus de deux sites. Elle avait ainsi considéré que la présentation de trois sites était, par sa nature même, étrangère à l'objet du marché et n'avait pas de rapport direct avec les modalités de fixation ou de règlement du prix, un tel renoncement n'ayant pas été de nature à remettre en cause l'économie générale du marché.

Le Conseil d'Etat a censuré ce raisonnement au motif que le règlement de la consultation d'un marché était obligatoire dans toutes ses mentions et que l'administration ne pouvait, dès lors, attribuer le marché à un candidat qui n'avait pas respecté une des prescriptions imposées par ce règlement, en l'occurrence, la justification des trois sites d'exploitation des logiciels requis.

Cassation de l'arrêt de la Cour.

✂ *Décision du 23 novembre 2005, n° 271329, Société Eiffage TP*

Par un arrêt du 8 juin 2004, n° 00PA01043, *Société anonyme Quillery*, la Cour avait confirmé un jugement de rejet rendu sur les conclusions de la société requérante tendant à ce qu'en exécution d'un précédent jugement, il soit enjoint à un syndicat d'agglomération nouvelle, sur le fondement de l'ancien article L. 8-4 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, devenu l'article L. 911-4 du code de justice administrative, de lui verser des intérêts moratoires au taux de 17 %, pour mandatement tardif de la somme de 401 902 francs constituant le solde d'un marché litigieux.

La société estimait que le solde des intérêts lui étant dus devait être calculé en application des dispositions de l'article 181 du code des marchés publics en vigueur au moment de la passation du marché litigieux et de l'arrêté ministériel du 29 août 1977. Le tribunal considérait, en revanche, dans son second jugement, que le taux des intérêts retenu par son précédent jugement était celui fixé par application des dispositions de l'article 182 du code des

marchés publics, de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1996 et de l'arrêté ministériel du 17 janvier 1991 modifié.

Pour confirmer le jugement de rejet, la Cour avait estimé que c'était par suite d'une simple erreur matérielle que le tribunal avait, dans son premier jugement, fait référence à l'article 181 du code des marchés publics alors applicable et qu'en conséquence, le taux des intérêts en litige devait être fixé par application des textes mentionnés par le tribunal dans son second jugement.

Après avoir rappelé les dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat a indiqué qu'il appartenait aux parties, si elles estimaient qu'un jugement était entaché d'une erreur de droit ou d'une erreur matérielle, de recourir aux voies de réformation du jugement ouvertes par le code de justice administrative. Il a ajouté que les parties pouvaient également, en cas d'erreur matérielle, s'adresser au président du tribunal pour lui signaler l'existence d'une erreur matérielle dans ce jugement. Il a toutefois précisé qu'en dehors de ces voies de réformation et de la possibilité pour le président du tribunal de rectifier l'erreur matérielle affectant un jugement, l'autorité de la chose jugée faisait obstacle à ce que le juge, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-4 d'une demande d'exécution d'une décision juridictionnelle, puisse rectifier les erreurs de droit ou purement matérielles dont elle serait entachée.

Le Conseil d'Etat a, dès lors, conclu que la Cour ne pouvait, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée et l'office du juge de l'exécution, procéder à la rectification de l'erreur qui, selon elle, entachait le jugement initial.

Cassation de l'arrêt de la Cour.